



Numéro : 296

## **Détermination du statut d'une personne physique aux fins de la cotisation**

Présentation des situations particulières pour lesquelles le  
statut a déjà été établi

Mai 2023

# Table des matières

<b>Objectif de cette note d'orientation .....</b>	<b>4</b>
<b>Références légales.....</b>	<b>4</b>
<b>Contexte.....</b>	<b>5</b>
<b>Orientations : .....</b>	<b>5</b>
1. Déclaration d'une personne morale .....	5
2. Déclaration des agences immobilières et hypothécaires .....	5
3. Le statut des députés et des ministres provinciaux .....	7
4. Le statut des distributeurs .....	8
5. Les personnes qui exercent des activités pour le gouvernement du Canada .....	8
6. Le statut de certains artistes.....	9
7. Le statut des médecins.....	10
8. Le statut des Ressources intermédiaires (RI), des Ressources de type familial (RTF) et des Responsables de service de garde en milieu familial (RSG) .....	14
9. Le statut d'un particulier qui emploie un travailleur domestique .....	14
10. Le statut des infirmières et infirmiers affectés par des agences de location et des infirmières et infirmiers qui contractent directement avec les établissements du réseau de la Santé et des Services Sociaux soi-disant à titre de travailleur autonome.....	15
11. Le statut des prêtres et des curés catholiques .....	15
12. Le statut des camelots.....	16
13. Le statut des coiffeuses et des coiffeurs louant une chaise à taux fixe ..... .....	17
<b>Annexe 1 : références légales .....</b>	<b>18</b>
Article 2 de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001) .....	18
Article 9 de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001) .....	19
Article 10 de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001) .....	19
Article 17 de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001) .....	19
Article 305 de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001) .....	20
Article 310 de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001) .....	20

<b>Article 170 de la LSST (L.R.Q. c., S-2.1) .....</b>	<b>21</b>
<b>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (LIAE L.R.C., 1985, ch. G-5)</b>	<b>22</b>
<b>Article 91, paragraphes 5 et 8 de la <i>Loi constitutionnelle du Canada</i> .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 21 du Règlement sur le financement (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 4.2 à 12.3, 13, 15 et 16).....</b>	<b>22</b>
<b>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S- 4.1.1) .....</b>	<b>23</b>
<b>Article 9 de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001) (anglais) .....</b>	<b>23</b>

## **Objectif de cette note d'orientation**

Cette note d'orientation présente certaines situations particulières pour lesquelles le statut d'une personne physique a déjà été déterminé.

Ce faisant, elle vise à simplifier le travail des divers intervenants impliqués dans la détermination du statut en leur évitant de procéder à l'analyse lorsqu'ils sont en présence de l'une de ces situations

## **Références légales**

[Article 2 de la LATMP \(L.R.Q. c., A-3.001\)](#)

[Article 9 de la LATMP \(L.R.Q. c., A-3.001\)](#)

[Article 10 de la LATMP \(L.R.Q. c., A-3.001\)](#)

[Article 10.1 de la LATMP \(L.R.Q. c., A-3.001\)](#)

[Article 17 de la LATMP \(L.R.Q. c., A-3.001\)](#)

[Article 305 de la LATMP \(L.R.Q. c., A-3.001\)](#)

[Article 310 de la LATMP \(L.R.Q. c., A-3.001\)](#)

[Loi sur l'indemnisation des agents de l'État \(LIAE L.R.C., 1985, ch. G-5\)](#)

[Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#)

[Article 170 de la LSST \(L.R.Q. c., S-2.1\)](#)

[Article 91, paragraphes 5 et 8 de la \*Loi constitutionnelle du Canada\*](#)

[Article 21 du Règlement sur le financement \(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1er al., par. 4.2 à 12.3, 13, 15 et 16\)](#)

## Contexte

Les définitions de travailleur et de travailleur autonome de l'[article 2 de la LATMP](#) (L.R.Q. c., A-3.001), ainsi que l'[article 9 de la LATMP](#) (L.R.Q. c., A-3.001) encadrent la détermination du statut des personnes physiques. L'[article 21 du Règlement sur le financement](#) (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1er al., par. 4.2 à 12.3, 13, 15 et 16) et l'[article 310 de la LATMP](#) (L.R.Q. c., A-3.001) établissent les obligations de déclaration des employeurs pour les travailleurs et les travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs. Les travailleurs autonomes, quant à eux, ont l'option de se protéger personnellement auprès de la CNESST. Les employeurs n'ont pas d'obligations à leur égard en matière de cotisation.

## Orientations :

**Les situations particulières (statut des personnes déjà établi dans certains secteurs de l'activité économique)**

### 1. Déclaration d'une personne morale

De façon générale, lorsqu'un contrat est conclu entre une entreprise et une personne morale, nous présumons que nous ne sommes pas en présence d'un contrat de travail. L'entreprise n'a donc pas à déclarer la rémunération de la personne qui exécute le travail. Certains dossiers peuvent toutefois faire l'objet d'un examen lorsque des faits tendent à démontrer que la création d'une personne morale a pour but d'éviter certaines obligations de l'entreprise.

### 2. Déclaration des agences immobilières et hypothécaires

#### **Courtiers immobiliers (visés par l'OACIQ)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la grande majorité des courtiers immobiliers bénéficient de la protection de la LATMP.

Il n'est pas nécessaire de compléter la *Démarche de détermination de statut d'une personne physique aux fins de cotisations* pour déterminer le statut d'un courtier immobilier. En effet, les courtiers ont un statut de travailleur autonome considéré comme un travailleur<sup>1</sup>, puisque les exceptions de l'article 9 ne s'appliquent pas.

---

<sup>1</sup> L'abrogation de la notion de courtier débutant à la *Loi sur le courtage immobilier* est en vigueur depuis le 13 juillet 2018. La CNESST a modifié son orientation générale concernant le statut des courtiers immobiliers afin de tenir compte de ce changement législatif. Avant cette date, les courtiers débutants avaient un statut de travailleur au sens de l'article 2 de la LATMP.

Cependant, comme pour tout employeur, les agences n'ont pas à déclarer la rémunération :

- des courtiers étant dirigeants de l'agence;
- des courtiers qui offrent leurs services par l'intermédiaire d'une société par actions (courtiers incorporés);
- des courtiers qui embauchent eux-mêmes du personnel administratif (ce seront ces courtiers qui auront l'obligation de s'inscrire à la CNESST en tant qu'employeur).

### **Courtiers hypothécaires (visés par l'AMF)**

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, le courtage hypothécaire n'est plus régi par la *Loi sur le courtage immobilier*, mais plutôt par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et sera dorénavant sous la gouverne de l'*Autorité des marchés financiers* plutôt que de l'*Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec*.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, le statut des courtiers hypothécaires est établi en fonction des catégories suivantes :

- Courtiers hypothécaires qui agissent pour le compte d'un cabinet

Une démarche de détermination de statut devra obligatoirement être effectuée pour déterminer le statut de ces courtiers hypothécaires.

- Courtiers hypothécaires inscrits comme représentants autonomes

Ces courtiers hypothécaires possèdent automatiquement le statut de travailleur autonome. Afin de bénéficier de la protection de la LATMP, ils peuvent souscrire une protection personnelle.

- Courtiers hypothécaires associés au sein d'une seule société autonome

Ces courtiers hypothécaires sont automatiquement des associés de leur société ou des employeurs si leur société retient les services de personnel administratif ou des courtiers hypothécaires qui ne sont pas des associés. Afin de bénéficier de la protection de la LATMP, ils peuvent souscrire une protection personnelle.

- Courtiers hypothécaires employés au sein d'une seule société autonome

Ces courtiers hypothécaires possèdent automatiquement le statut d'employé de la société pour laquelle ils travaillent.

### **3. Le statut des députés et des ministres provinciaux**

Les députés provinciaux de l'Assemblée nationale du Québec (à l'exclusion des ministres) sont considérés comme les employeurs de leur personnel politique de circonscription et peuvent donc, à ce titre, souscrire une protection personnelle pour bénéficier des dispositions de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (LATMP L.R.Q. c., A-3.001).

Les protections personnelles de ces députés ainsi que la rémunération de leur personnel politique de circonscription sont regroupées sous l'entité légale nommée « Députés provinciaux ».

En ce qui a trait au statut des ministres, la CNESST en est venue à la conclusion qu'ils peuvent être considérés comme des administrateurs de l'État. Les ministres peuvent donc souscrire une protection personnelle à ce titre. Ces protections personnelles sont inscrites dans le dossier d'employeur de l'Assemblée nationale du Québec.

Enfin, les salaires du personnel de cabinet des ministres et du personnel politique de circonscription de ces ministres sont déclarés dans le dossier de chacun des ministères respectifs.

#### **Traitement après une démission, une élection ou à un remaniement ministériel**

Sur réception des informations pertinentes du coordonnateur en santé et sécurité du travail de l'Assemblée nationale concernant les corrections à apporter aux protections personnelles en vigueur, la CNESST effectuera les opérations suivantes :

- Si un député cesse d'occuper sa charge de membre de l'Assemblée nationale ou est nommé membre du conseil exécutif (ministre), mettre fin à la protection personnelle à la date de cessation de sa charge de député et inscrire une protection personnelle à la date d'assermentation, le cas échéant ;
- Si un membre du conseil exécutif (ministre) redevient simple député, mettre fin à la protection personnelle dès la date de cessation de sa fonction de ministre et inscrire une protection personnelle dans l'entité « Députés provinciaux » au lendemain de cette date ;
- Après des élections générales, la protection des députés sortants (défaits ou qui ne se représentent pas) doit cesser la veille du scrutin, alors que la protection des nouveaux élus doit débiter à la date du scrutin général;
- La protection personnelle d'un ministre perdant sa fonction à la suite d'un scrutin général, est maintenue jusqu'à l'assermentation d'un

nouveau ministre. La protection du nouveau ministre doit débiter à la date de son assermentation.

#### 4. Le statut des distributeurs

Les distributeurs liés à Agropur, Weston, Parmalat, Boulangerie Vachon, Boulangerie Canada Bread et Laiterie Chalifoux:

Il n'est pas nécessaire d'appliquer la démarche aux distributeurs des entreprises ci-dessus mentionnées dans le cas d'une demande de protection personnelle.

En effet, considérant les décisions des tribunaux et les résultats des analyses des contrats, la CNESST a conclu que ces derniers ont généralement l'un des statuts suivants selon le cas :

- **Travailleur autonome** qui exerce ses activités simultanément pour plusieurs personnes (sauf pour quelques salariés dont le statut de travailleur est clair pour l'entreprise);
- **Employeur**, si le distributeur a au moins un travailleur à temps plein ou à temps partiel à son emploi;
- **Incorporé**, s'il s'agit d'une entreprise constituée en personne morale.

Malgré ce qui précède, si un distributeur d'une des entreprises mentionnées ci-dessus produisait une réclamation pour lésion professionnelle alors qu'il n'a pas souscrit de protection personnelle, une analyse devrait être effectuée afin de déterminer le statut réel de cette personne. En effet, il est possible que cette analyse révèle un statut de travailleur ou de travailleur autonome considéré à l'emploi de cette entreprise. Le cas échéant, le financement devra s'assurer qu'une prime a été payée ou sera payée en contrepartie. Dans certains cas, il n'est pas exclu que cette situation donne lieu à une vérification de l'entreprise.

#### 5. Les personnes qui exercent des activités pour le gouvernement du Canada

En vertu de l'[article 17 de la LATMP \(L.R.Q. c., A-3.001\)](#), les employés du gouvernement du Canada, visés par la [Loi sur l'indemnisation des agents de l'État \(LIAE L.R.C., 1985, ch. G-5\)](#), sont soumis à la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001) dans la mesure où une entente conclue en vertu de l'[article 170 de la LSST \(L.R.Q. c., S-2.1\)](#) prévoit les modalités d'application de cette loi fédérale. Or, la jurisprudence veut que ce soit la LIAE (L.R.C., 1985, ch. G-5) qui précise quelles sont les personnes qui peuvent recevoir des indemnités en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Selon cette jurisprudence,



la délégation à la loi provinciale ne sert qu'à la détermination des bénéficiaires. Cette jurisprudence se base sur une interprétation des [paragraphe 5 et 8 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle du Canada](#) voulant que le gouvernement fédéral ait compétence exclusive sur ses employés. Donc, aucune loi provinciale ne peut venir imposer le statut de travailleur à des personnes qui œuvrent pour le gouvernement fédéral.

Il s'ensuit, selon cette jurisprudence, qu'une personne qui exerce des activités pour le gouvernement du Canada n'a droit **automatiquement** aux bénéfices prévus par la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001) que si elle est une agente de l'État au sens de la LIAE (L.R.C., 1985, ch. G-5).

Si cette personne est un agent de l'État, la demande de protection doit être, bien sûr, refusée puisqu'elle a automatiquement droit aux bénéfices de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001).

Si cette personne n'est pas un agent de l'État, la protection personnelle ne doit être accordée que si cette personne est un travailleur autonome, un employeur ou un administrateur d'une personne morale. Pour discriminer entre le statut de travailleur et celui de travailleur autonome, la première partie de la démarche de détermination d'un statut peut être utilisée. Il est à noter que la deuxième partie de la démarche, celle relative à l'application de l'[article 9 de la LATMP](#) (L.R.Q. c., A-3.001), n'est pas applicable dans ce cas. En effet, si cette personne est un travailleur autonome, elle ne pourrait pas être considérée comme un travailleur du gouvernement du Canada en vertu de l'[article 9 de la LATMP](#) (L.R.Q. c., A-3.001) car ceci irait à l'encontre de la jurisprudence précédemment citée.

## 6. Le statut de certains artistes

Les artistes qui s'autoproductent et qui vendent leur spectacle « clé en main » à des diffuseurs sont considérés travailleurs autonomes. Les périodes d'entraînement précontractuelles pourront, pour ces artistes, être couvertes sous certaines conditions via une protection personnelle. Ces activités d'entraînement structurées excluent celles notamment réalisées à domicile ou dans un centre de conditionnement physique.

Par ailleurs, les danseurs professionnels membres du *Regroupement québécois de la danse* sont réputés être des travailleurs du *Conseil des arts et des lettres du Québec* (CALQ) lorsqu'ils participent à des périodes d'entraînement. Enfin, les artistes professionnels en art du cirque sont aussi réputés être des travailleurs du CALQ durant leur participation à un entraînement structuré et supervisé par un professionnel qualifié dans un lieu autorisé (référence note d'orientation 52P).

## **7. Le statut des médecins**

### **7.1. Les médecins, un statut en constante évolution**

D'entrée de jeu, précisons que le statut d'un médecin par rapport à la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001) est évolutif, celui-ci étant fonction de la progression académique, des choix de pratique et des modes de rémunération qui y seront associés. Ainsi, tout médecin obtiendra tour à tour le statut de stagiaire et de travailleur avant de déterminer lui-même son futur statut. Conséquemment, il pourra demeurer travailleur, mais la pratique nous enseigne qu'une grande majorité optera pour le statut de travailleur autonome alors qu'une autre proportion significative de médecins optera pour une pratique médicale entrepreneuriale où le statut sera celui d'employeur. Notons que la clinique exploitée avec du personnel de soutien sera la forme la plus commune de cette pratique. Cependant, elle pourra prendre d'autres formes telles que la clinique spécialisée désaffiliée du réseau de la santé. Précisons finalement qu'à tout moment, le médecin pourra faire d'autres choix de carrière qui influenceront de nouveau son statut.

### **7.2. Les grandes étapes**

#### **7.2.1. La formation**

D'abord étudiant, le futur médecin sera appelé à parfaire ses connaissances au sein du réseau de la santé. Lors de cette série de stages pratiques obligatoires, l'étudiant en médecine sera qualifié « d'externe » et devra être considéré comme un stagiaire en vertu de l'[article 10 de la LATMP](#) (L.R.Q. c., A-3.001). Son université aura alors la responsabilité de tenir un registre approprié et de remplir annuellement la Déclaration de stagiaire. En cas de doute sur le statut du futur médecin, la CNESST devra communiquer avec la maison d'enseignement concernée.

#### **7.2.2. La spécialisation**

Une fois la formation complétée et le doctorat en médecine obtenu, chaque nouveau médecin devra se spécialiser avant d'obtenir son droit de pratique à titre d'omnipraticien (2 ans) ou de spécialiste (5 à 7 ans). Cette spécialisation supervisée s'effectue généralement dans un établissement du réseau de la santé et le médecin porte alors le titre de « résident ». Ce dernier sera rémunéré par l'établissement de santé, et sera considéré comme étant son travailleur. L'établissement aura alors la responsabilité de tenir compte de cette rémunération dans ses versements périodiques à Revenu Québec et à sa Déclaration des salaires annuelle. En cas d'incertitude, la CNESST devra communiquer directement avec l'établissement de santé afin de valider s'il s'agit bel et bien d'un « résident ».

### **7.2.3. La nomination**

L'étape de la spécialisation complétée, le médecin devra être reçu auprès du Collège des médecins du Québec pour obtenir son droit de pratique et être inscrit au tableau des membres. Pour ce faire, ce dernier devra démontrer ses connaissances de la langue française, réussir l'examen applicable et avoir participé à une activité de formation spécifique. Ce permis en poche, le médecin pourra finalement choisir son endroit de pratique en fonction des Plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM).

Précisons que les PREM sont des plans annuels qui réglementent la répartition interrégionale des médecins du Québec. L'objectif visé est d'assurer à chaque région un nombre adéquat de médecins en fonction de sa population et de sa croissance.

### **7.3. Médecine familiale**

L'omnipraticien qui désire exercer sa profession sur un territoire donné doit préalablement consulter le PREM publié annuellement par le Département régional de médecine générale (DRMG) pour y trouver la liste des postes disponibles de la région et les activités médicales particulières qui y sont associées.

Précisons que l'omnipraticien désirant œuvrer en cabinet privé tout comme en établissement, devra obtenir son Avis de conformité au PREM. Pour ce faire, il devra soumettre sa candidature auprès du DRMG de la région concernée. Advenant sa sélection, le médecin devra s'y installer dans un délai n'excédant pas 12 mois et devra y effectuer 55 % et plus de sa pratique en termes de journées de facturation.

Si le médecin désire plutôt œuvrer en établissement plutôt qu'en cabinet privé, celui-ci devra également être titulaire d'un Avis de nomination ayant fait l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'établissement choisi.

### **7.4. Médecins spécialistes**

Pour le médecin spécialiste, la démarche diffère de celle de l'omnipraticien puisque la pratique exclusive en cabinet privé n'est pas comptabilisée au PREM. Quant à la pratique en établissement, les démarches relatives au PREM sont effectuées par cet établissement et l'Avis de conformité est automatiquement délivré au médecin lors de sa nomination. Il est alors de la responsabilité de l'établissement de s'assurer que son Avis de nomination respecte le PREM.

## 7.5. Choix de pratique et rémunération

Comme mentionné précédemment, qu'il soit omnipraticien ou spécialiste, c'est le choix de pratique et le mode de rémunération qui détermineront le statut du médecin par rapport à la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001). Ainsi, le médecin ayant reçu son Avis de conformité au PREM et son Avis de nomination au sein d'un établissement devra choisir son mode de rémunération selon un des quatre modes suivants :

- ✓ à l'acte;
- ✓ au tarif horaire;
- ✓ mixte;
- ✓ à honoraires fixes.

Précisons que la rémunération « à l'acte » consiste à facturer la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) à chaque occasion où il y a une consultation médicale, visite, examen, acte chirurgical, etc. Les montants sont prédéterminés et ne sont pas tributaires de la durée de l'acte médical.

Comme on peut le présumer, la rémunération « au tarif horaire » est basée sur le nombre d'heures de pratique, mais a la particularité de ne pas tenir compte du nombre de patients rencontrés ni des actes médicaux prodigués.

La rémunération « mixte » est réservée aux médecins spécialistes et consiste en un forfait de base pour une période de la journée auquel s'ajoute un supplément pour chaque acte médical réalisé dans cette période. Ce supplément correspond à une fraction du montant prévu à la rémunération « à l'acte ». En dehors de la période de la journée déterminée, le médecin facture la RAMQ comme s'il était rémunéré selon le mode « à l'acte ». Mentionnons que le mode de rémunération « mixte », est un choix collectif départemental qui oblige tous ses médecins à y adhérer. Ce mode de rémunération n'est donc pas accessible individuellement.

Quant au mode « à honoraires fixes », il est réservé aux omnipraticiens depuis le 1<sup>er</sup> juin 1988. Seuls les spécialistes y ayant adhéré avant cette date auront conservé ce privilège et le statut qui leur est associé. Ce mode de rémunération réfère à un salaire annuel et celui qui le choisit devient un fonctionnaire de l'État bénéficiant d'avantages sociaux. Ainsi, les médecins rémunérés « à honoraires fixes » sont des travailleurs de la RAMQ. Cette dernière déclare leurs masses salariales et défraie la prime s'assurance qui y est associée.

Les médecins étant rémunérés « à l'acte », « au tarif horaire » ou « mixte » sont des travailleurs autonomes auxquels l'[article 9 de la LATMP](#) (L.R.Q. c., A-3.001) n'est pas applicable.

Pour les médecins ayant opté pour la pratique en cabinet privé, ils seront également considérés par la CNESST comme des travailleurs autonomes à moins qu'ils aient embauché du personnel administratif, auquel cas ils devront s'inscrire comme employeur.

## 8. Le statut des Ressources intermédiaires (RI), des Ressources de type familial (RTF) et des Responsables de service de garde en milieu familial (RSG)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le formulaire *Démarche de détermination d'un statut d'une personne physique à des fins de cotisation* ne doit plus être utilisé lorsque nous sommes en présence d'une ou d'un :

- RTF qui détient un certificat de reconnaissance décerné par une *Agence de santé et de services sociaux (ASSS)*;
- RI qui détient un contrat avec un établissement (ex. : CRDI, CSSS);
- RSG reconnu par un bureau coordonnateur via un *Avis d'acceptation*.

En effet, en vertu de la LATMP ou de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, ces personnes sont considérées travailleurs autonomes auxquels [l'article 9 de la LATMP](#) n'est pas applicable.

Il est à noter que malgré le fait qu'elles soient considérées travailleurs autonomes, ces personnes ont accès au *Programme pour une maternité sans danger* selon les modalités précisées à la Note d'orientation 285C.

## 9. Le statut d'un particulier qui emploie un travailleur domestique

Différentes modifications législatives ont été apportées à la LATMP à la suite de l'adoption de la *Loi modernisant le régime de la santé et de la sécurité du travail*. Ainsi, depuis le 6 avril 2022, un particulier, en l'occurrence une personne physique qui utilise les services d'un travailleur domestique en échange d'une rémunération, est considéré comme employeur à la CNESST lorsque le travailleur domestique doit fournir une prestation de travail d'au moins :

- 420 heures sur une période de 12 mois; ou
- 30 heures par semaine au cours d'une période de 7 semaines consécutives

Par conséquent, cette personne doit s'inscrire à la CNESST.

Au sens de [l'article 2 de la LATMP](#) un travailleur domestique a pour fonction principale une ou plusieurs de ces tâches :

- effectuer des travaux ménagers ou d'entretien;
- assumer la garde ou prendre soin d'une personne ou d'un animal;
- accomplir toute autre tâche d'employé de maison au logement d'un particulier;
- agir pour un particulier à titre de chauffeur ou de garde du corps;
- accomplir toute autre tâche relevant de la sphère strictement privée de ce particulier.

## **10. Le statut des infirmières et infirmiers affectés par des agences de location et des infirmières et infirmiers qui contractent directement avec les établissements du réseau de la Santé et des Services Sociaux soi-disant à titre de travailleur autonome**

Depuis le 1er janvier 2014, il n'est plus nécessaire d'établir, à l'aide de la démarche, le statut des infirmières et infirmiers dans les deux situations décrites précédemment.

À la suite d'un examen particulier qui s'est échelonné de 2010 à 2012, la CNESST a retenu la position suivante au sujet du statut de ces personnes :

- les infirmières et infirmiers qui sont affectés par les agences de location dans les établissements du réseau de la Santé et des Services Sociaux, y compris les prétendus travailleurs autonomes, sont des travailleurs de ces agences;
- les infirmières et infirmiers (personnes physiques) qui contractent directement avec les établissements du réseau, soi-disant à titre de travailleur autonome, sont des travailleurs des établissements.

Il est à noter que la CNESST ne considère pas les infirmières et infirmiers qui offrent leurs services par l'intermédiaire d'une personne morale qu'ils ont constituée (infirmières et infirmiers incorporés) comme des travailleurs des agences et des établissements. Ces derniers n'ont pas l'obligation de déclarer la rémunération de ces infirmières et infirmiers à la CNESST.

## **11. Le statut des prêtres et des curés catholiques**

Un jugement de la Commission des lésions professionnelles (CLP) émis en janvier 2015 a statué que les prêtres catholiques ne peuvent posséder un statut de travailleur ni aucun autre statut au sens de la LATMP. Par conséquent, il a été convenu que les prêtres ne sont plus couverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour les célébrants de toute autre organisation, une analyse au cas par cas doit être effectuée.

Cependant, les prêtres qui ont une charge particulière autre que la paroisse, par exemple ceux œuvrant dans les milieux carcéraux (aumônier de prison), hospitaliers (aumônier d'hôpitaux) et militaires (aumônier militaire) sont liés par un contrat de travail et, en conséquence, demeurent couverts à titre de travailleurs.

Par ailleurs, un prêtre qui est affecté à la tête d'une paroisse devient le curé de cette paroisse. Ainsi, s'il est le dirigeant de la Fabrique associée à cette paroisse, il peut bénéficier de la couverture d'assurance par le biais d'une protection personnelle.

## 12. Le statut des camelots

La CNESST a effectué, en mai 2016, un examen de ce secteur, et a retenu la position suivante concernant le statut des camelots :

- La personne physique qui, moyennant rémunération, effectue la livraison à domicile d'un quotidien ou d'un hebdomadaire est un camelot au sens de [l'article 2 de la LATMP](#). Il est automatiquement couvert à titre de travailleur par la personne qui retient ses services.

Lorsqu'une personne physique effectue la livraison à domicile de publicité (tel que les publicités ensachées), elle ne correspond pas à la définition de camelot même si les tâches sont identiques. Cependant, elle possède le statut de travailleur en regard de cette activité. Elle possède également le statut de camelot si un hebdomadaire est livré simultanément. En effet, le camelot qui livre la publicité n'est pas « en affaires » comme un véritable travailleur autonome. Nous sommes donc en présence des caractéristiques d'un contrat de travail, car le camelot est subordonné à la personne qui retient ses services :

- il est recruté par cette personne, il doit respecter un trajet de livraison et un délai de livraison, il peut perdre son emploi en cas d'insatisfaction et il n'a aucune possibilité de pertes financières.

L'ensachage des imprimés que le camelot distribuera (publicités et/ou journaux) est une activité accessoire à la livraison à domicile des imprimés. Cette activité ne nécessite pas d'analyse supplémentaire et la portion de rémunération versée pour l'ensachage doit être incluse à la déclaration des salaires et prise en compte pour les versements périodiques, par la personne qui retient les services du camelot.

Afin de déterminer qui retient les services du camelot tel que stipulé [à l'article 10.1 de la LATMP](#), il faut répondre aux questions suivantes :

- Qui recrute le camelot?
- Qui détermine ou assigne les routes de distribution au camelot?
- Avec qui le camelot doit communiquer en cas de problème (ex. : absence pour cause de maladie ou autre) ou lorsque ce dernier décide de cesser ses activités?
- Qui est la personne qui décide de cesser d'utiliser les services du camelot?

Les réponses à ces questions permettront de déterminer qui doit déclarer la rémunération du camelot dans sa déclaration de salaires et l'inclure dans ses versements périodiques, tant pour la livraison d'un quotidien ou d'un hebdomadaire que pour la livraison de publicité et l'ensachage. En général, les réponses à ces questions convergent vers les sous-distributeurs, mais une analyse au cas par cas doit tout de même être effectuée.



## **12.1. Le statut des sous-distributeur et des distributeurs**

Lorsqu'un sous-distributeur retient les services de camelots, il est alors considéré comme l'employeur de ces derniers. Aux fins de la cotisation, il n'y a pas lieu de ventiler la rémunération versée aux camelots entre la livraison de publicité, du quotidien ou de l'hebdomadaire et l'ensachage. Le sous-distributeur doit déclarer la rémunération totale versée aux camelots.

Par ailleurs, lorsqu'un sous-distributeur retient les services de camelots et livre lui-même des imprimés, il conserve exclusivement le statut d'employeur. En effet, les services d'un sous-distributeur sont retenus afin qu'il organise la livraison des imprimés sur un territoire qui lui est dévolu et non pas pour une prestation personnelle de livraison à domicile.

En fonction de ce qui précède, dès qu'un distributeur retient les services de sous-distributeur, qui à leur tour retiennent les services de camelots, il n'est pas nécessaire de s'interroger sur la relation contractuelle entre le distributeur et les sous-distributeur. En effet, dans cette situation, les sous-distributeur ne sont pas à l'emploi du distributeur.

Cependant, lorsqu'un sous-distributeur livre lui-même les imprimés à domicile, sans retenir les services de camelots, il pourrait être considéré comme un camelot à l'emploi du distributeur.

## **13. Le statut des coiffeuses et des coiffeurs louant une chaise à taux fixe**

Lorsqu'une coiffeuse ou un coiffeur loue une chaise à taux fixe, la CNESST présume qu'il est travailleur autonome et que [l'article 9 de la LATMP](#) ne s'applique pas.

Dans cette situation, nous considérons que la coiffeuse ou le coiffeur « fait affaires pour son propre compte » puisque sa seule obligation envers le salon est de payer le prix de location de sa chaise. Ainsi, il détient sa propre clientèle, fournit ses équipements, est responsable de l'établissement des prix et choisit lui-même ses fournisseurs. Il encourt donc des risques de perte financière et a de réelles possibilités de réaliser des profits.

## Annexe 1 : références légales

### Article 2 de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001)

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« travailleur domestique » :

« **travailleur domestique** » : une personne physique qui, en vertu d'un contrat de travail conclu avec un particulier et moyennant rémunération, a pour fonction principale :

1° d'effectuer des travaux ménagers ou d'entretien, d'assumer la garde ou de prendre soin d'une personne ou d'un animal ou d'accomplir toute autre tâche d'employé de maison au logement d'un particulier; ou

2° d'agir pour un particulier à titre de chauffeur ou de garde du corps ou d'accomplir toute autre tâche relevant de la sphère strictement privée de ce particulier;

« travailleur »;

« **travailleur** » : une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion :

1° du travailleur domestique qui doit fournir une prestation de travail d'une durée inférieure à 420 heures sur une période d'un an pour un même particulier, sauf s'il peut justifier de 7 semaines consécutives de travail à raison d'au moins 30 heures par semaine au cours de cette période;

2° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus;

3° du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale;

4° de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire;

« travailleur autonome ».

« **travailleur autonome** »: une personne physique qui fait affaires pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de travailleur à son emploi.

*1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1; 2009, c. 24, a. 72*

## **Article 9 de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001)**

9. Le travailleur autonome qui, dans le cours de ses affaires, exerce pour une personne des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans l'établissement de cette personne est considéré un travailleur à l'emploi de celle-ci, sauf:

1° s'il exerce ces activités:

- a) simultanément pour plusieurs personnes;
- b) dans le cadre d'un échange de services, rémunérés ou non, avec un autre travailleur autonome exerçant des activités semblables;
- c) pour plusieurs personnes à tour de rôle, qu'il fournit l'équipement requis et que les travaux pour chaque personne sont de courte durée; ou

2° s'il s'agit d'activités qui ne sont que sporadiquement requises par la personne qui retient ses services.

*1985, c. 6, a. 9.*

## **Article 10 de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001)**

10. Sous réserve du paragraphe 4° de l'article 11, est considéré un travailleur à l'emploi de l'établissement d'enseignement dans lequel il poursuit ses études ou, si cet établissement relève d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire, de ce centre ou de cette commission, l'étudiant qui, sous la responsabilité de cet établissement, effectue un stage non rémunéré d'observation ou de travail dans un établissement ou un autre étudiant, dans les cas déterminés par règlement.

*1985, c. 6, a. 10; 1992, c. 68, a. 157; 2001, c. 44, a. 24*

## **Article 10.1 de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001)**

Un camelot est considéré un travailleur à l'emploi de la personne qui retient ses services.

*2006, c. 53, a. 4.*

## **Article 17 de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001)**

17. Les employés du gouvernement du Canada visés dans la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-5) sont soumis à la présente loi dans la mesure où une entente conclue en

vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit les modalités d'application de cette loi fédérale.

*1985, c. 6, a. 17.*

### **Article 305 de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001)**

305. La Commission cotise annuellement l'employeur au taux applicable à l'unité dans laquelle il est classé ou, le cas échéant, au taux personnalisé qui lui est applicable.

Entente.

Cependant, elle peut prendre entente avec un employeur à l'effet de le cotiser plus d'une fois par année et de prévoir à cette fin des modalités d'application relatives à la transmission ainsi qu'au contenu des déclarations et au paiement de la cotisation autres que celles qui sont prévues par les sections II et V du présent chapitre.

*1985, c. 6, a. 305; 1989, c. 74, a. 7; 1996, c. 70, a. 20.*

### **Article 310 de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001)**

310. La Commission peut établir le montant de la cotisation:

- 1° de l'employeur d'un travailleur autonome visé dans l'article 9, d'après la proportion du prix convenu pour les travaux qu'il effectue qui correspond au coût de la main-d'œuvre;
- 2° de l'employeur d'un travailleur bénévole ou du gouvernement en tant qu'employeur d'une personne visée dans les articles 11 ou 12, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le travail a été effectué ou l'activité réalisée;
- 2.1° d'une autorité visée dans l'article 12, autre que le gouvernement, en tant qu'employeur d'une personne qui participe à des activités visées à cet article, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'activité a été réalisée;
- 3° de l'employeur d'un étudiant visé dans l'article 10, d'après le montant forfaitaire qu'elle détermine;
- 3.1° de l'autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie en tant qu'employeur d'une personne visée dans l'article 12.0.1, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'aide a été apportée;

4° de l'employeur d'une personne incarcérée visée dans l'article 12.1, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le travail a été effectué.

*1985, c. 6, a. 310; 1987, c. 19, a. 19; 2000, c. 20, a. 165; 2001, c. 76, a. 142.*

### **Article 170 de la LSST (L.R.Q. c., S-2.1)**

170. La Commission peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre.

#### **Effet.**

Malgré toute autre disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une telle entente étend les bénéfices découlant de ces lois ou de ces règlements à toute personne visée dans cette entente, la Commission peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application.

#### **Dépôt devant l'Assemblée nationale.**

Ce règlement et cette entente sont immédiatement déposés à l'Assemblée nationale, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

*1979, c. 63, a. 170; 1985, c. 30, a. 146.*

## **Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (LIAE L.R.C., 1985, ch. G-5)**

[Loi sur l'indemnisation des agents de l'État \(LIAE L.R.C., 1985, ch. G-5\)](#)

### **Article 91, paragraphes 5 et 8 de la *Loi constitutionnelle du Canada***

#### VI. DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

Pouvoirs du parlement

Autorité législative du parlement du Canada

**91.** Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

...

5. Le service postal.

...

8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.

...

### **Article 21 du Règlement sur le financement (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 4.2 à 12.3, 13, 15 et 16)**

21. L'employeur transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique le montant des salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année civile précédente.

L'employeur qui cesse ses activités transmet au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit la date où il cesse ses activités un état qui indique le montant des salaires assurables versés à ses travailleurs depuis le début de l'année civile jusqu'à cette date.

L'exactitude d'un état visé au présent article est attestée par une déclaration signée par l'employeur ou son représentant qui a une connaissance personnelle des matières qui y sont mentionnées.

*Décision 10-11-18, a. 21.*

## **Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)**

### [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#)

#### **Article 9 de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001) (anglais)**

##### **Section 9 of the Act respecting industrial accidents and occupational diseases (R.S.Q. c., A-3.001)**

9. An independent operator who in the course of his business carries on activities for a person similar to or connected with those carried on in the establishment of that person is considered to be a worker in the employ of that person, unless

(1) he carries on the activities

(a) simultaneously for several persons;

(b) under a remunerated or unremunerated service exchange agreement with another independent operator carrying on similar activities;

(c) for several persons in turn, supplies the required equipment and the work done for each person is of short duration; or

(2) in the case of activities that are only intermittently required by the person who retains his services.

*1985, c. 6, a. 9; 1999, c. 40, s. 4*